



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 31287

Texte de la question

M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise, pris pour l'application de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Son application aux stages prévus réglementairement dans les formations d'auxiliaires par le livre II du code de la santé publique, sans allocation de financements spécifiques, risque de conduire un nombre important d'établissements d'accueil (écoles, hôpitaux) financés par des fonds publics à refuser d'accueillir des étudiants, tels les futurs orthophonistes. En conséquence, il lui demande de dire si le décret s'applique aux stages requis dans les formations des professionnels de santé et si oui, de préciser les modes de financement prévus par l'État et les organismes de sécurité sociale pour en garantir l'effectivité.

Texte de la réponse

La formation des étudiants qui préparent un diplôme du secteur sanitaire, et notamment le certificat de capacité en orthophonie, comprend des temps de stages sur leurs futurs lieux d'exercice professionnel. Ces stages permettent au futur professionnel d'acquérir les savoirs essentiels à l'exercice de la profession, et leurs modalités sont encadrées : ils sont effectués sous la supervision permanente d'un professionnel en exercice ; les actes réalisés par le stagiaire ne sont jamais effectués en complète autonomie. La présence de stagiaires paramédicaux requiert donc de la part de la structure d'accueil et des professionnels encadrants une grande disponibilité pour accueillir ces étudiants, d'autant que ceux-ci ne sont pas en mesure d'apporter, dans les premiers temps de la formation, un soutien au fonctionnement du service. Compte tenu des spécificités de ces stages, l'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a prévu que les personnes effectuant un stage dans le cadre d'une formation paramédicale n'ont pas vocation à ouvrir droit au bénéfice de la gratification au titre de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification des stages en entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Patrick Gille](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31287

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8144

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3746